



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1994/104/Add.9  
6 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties en vertu  
des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

IRAQ\*

[8 décembre 1995]

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 16	4
II. DROIT AU TRAVAIL . . . . .	17 - 29	6
III. DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES . . . . .	30 - 46	9
A. Rémunérations . . . . .	31 - 35	9
B. Sécurité des travailleurs . . . . .	36 - 38	10

---

\* Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement iraquien au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.3) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.15) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1986 (E/1986/WG.1/SR.8 et 11) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session (E/C.12/1994/SR.11 et 14).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C.    Egalité des chances . . . . .	39 - 41	11
D.    Repos, journée de travail et congés payés . .	42 - 46	12
IV.    DROITS SYNDICAUX . . . . .	47 - 56	13
A.    Droit de former des syndicats et de s'y affilier	49 - 50	14
B.    Droit de s'affilier à un syndicat . . . . .	51 - 54	14
C.    Le droit de grève considéré comme un droit constitutionnel ou légal . . . . .	55 - 56	14
V.    DROIT A LA SECURITE SOCIALE . . . . .	57 - 68	15
A.    Prestations de sécurité sociale . . . . .	58 - 68	15
VI.    CONSEQUENCES DU MAINTIEN DE L'EMBARGO SUR LES DROITS ECONOMIQUES . . . . .	69 - 79	17
VII.   PROTECTION DE LA FAMILLE . . . . .	80 - 90	19
A.    Concept de la famille dans la société . . . . .	81 - 84	19
B.    Protection de la maternité . . . . .	85 - 88	19
C.    Protection contre l'exploitation économique des enfants et des adolescents . . . . .	89 - 90	20
VIII.  DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET A UNE AMELIORATION CONTINUE DES CONDITIONS DE VIE . . .	91 - 147	20
A.    Répercussions directes de l'embargo sur l'approvisionnement en denrées alimentaires .	92 - 100	21
B.    Effets de l'embargo économique sur les prix .	101 - 102	28
C.    Effets de l'embargo économique sur le niveau de vie . . . . .	103 - 104	28
D.    Situation nutritionnelle de l'Iraq . . . . .	105 - 117	29
E.    Conséquences de la malnutrition . . . . .	118	33
F.    Conclusions de missions effectuées par des organismes internationaux et des institutions de l'ONU . . . . .	119 - 124	34

## TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Droit à un logement satisfaisant - la situation en Iraq . . . . .	125 - 134	35
H. Législation relative à l'occupation et à la répartition des sols . . . . .	135 - 141	37
I. Mesures prises pour assurer l'exercice du droit au logement . . . . .	142 - 147	39
IX. DROIT DE JOUIR D'UN MEILLEUR ETAT DE SANTE PHYSIQUE ET MENTAL . . . . .	148 - 163	40
A. Santé publique . . . . .	148 - 155	40
B. Soins aux personnes âgées . . . . .	156	41
C. Mesures destinées à accroître la participation de la société aux soins de santé . . . . .	157	41
D. Mesures prises pour promouvoir l'éducation sanitaire . . . . .	158	41
E. Questions essentielles en matière d'assainissement	159 - 163	41
X. CONSEQUENCES DE L'EMBARGO ECONOMIQUE SUR L'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX . . . . .	164 - 169	42

## I. INTRODUCTION

1. Au cours des dernières années, l'Iraq a connu deux événements majeurs qui ont eu d'importantes répercussions sur la situation des droits de l'homme dans le pays à savoir, la fin d'une guerre de huit ans imposée par l'Iran et l'agression du 17 janvier 1991.

2. La guerre irano-iraquienne s'est terminée le 8 août 1988, après huit ans de dévastations et de souffrances. L'Iraq a alors entrepris de créer les conditions objectives les plus favorables à la jouissance des droits de l'homme dans une situation d'après-guerre. A cet égard, les progrès ont été remarquables : dans les deux ans qui ont suivi la fin de la guerre, les mesures d'urgence imposées par le conflit ont été abolies et un nouveau projet de constitution a été élaboré et soumis à un grand nombre d'organisations populaires et a fait l'objet d'un référendum en 1990. Mais la crise du Koweït et les hostilités déclenchées contre l'Iraq le 17 janvier 1991 ont compromis ces avancées importantes dans le domaine des droits de l'homme.

3. La fin de la guerre irano-iraquienne laissait entrevoir des perspectives favorables à la promotion des droits de l'homme en Iraq, mais le maintien de l'embargo économique contre un pays systématiquement dévasté par l'ennemi et dont toutes les structures essentielles avaient été touchées, a nui à la jouissance des droits de l'homme collectifs et individuels par la population iraquienne. Pour tout observateur impartial, il est évident que le maintien de l'embargo économique contre l'Iraq démontre la détermination de certains Etats dominants du Conseil de sécurité qui veulent empêcher le Gouvernement iraquien de remplir ses obligations nationales ou d'honorer celles découlant de son adhésion aux traités internationaux, en particulier celles relatives aux droits de l'homme, et partant, cherchent à exploiter la situation pour faire des droits de l'homme un atout politique contre l'Iraq, pour faire pression sur ses dirigeants politiques, s'ingérer dans ses affaires intérieures et fragmenter son unité nationale sous le prétexte de protéger les droits de l'homme.

4. La situation des droits de l'homme en Iraq doit donc être examinée compte tenu de ces événements et de leurs effets sur la jouissance par la population de ses droits économiques, sociaux et culturels. Depuis plus de cinq ans, depuis l'adoption en août 1990 de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité imposant un embargo économique global à l'Iraq, la population en subit les conséquences inhumaines qui portent directement préjudice aux droits de l'homme, individuels et collectifs.

5. Dans le domaine social, les répercussions de l'embargo sur l'état de santé de la population sont évidentes, surtout chez les enfants, les plus touchés par la détérioration de la situation. Une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) publiée en avril 1994 (E/ICEF/1994/P/L.23) confirme que le taux de mortalité infantile est passé de 28 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 64 % en 1994 et que, pendant la même période, le taux de mortalité postinfantile est passé de 48 à 80 pour 1 000 naissances vivantes.

6. Les statistiques publiées par le Ministère iraquien de la santé indiquent une nette progression de la mortalité postinfantile, particulièrement sensible

chez les enfants de moins de 5 ans, avec 230 547 décès entre août 1990 et août 1995, auxquels s'ajoutent 393 732 décès parmi les enfants de plus de 5 ans, soit au total 624 279 décès. Le manque d'éléments nutritifs est la cause de divers troubles, dont des formes d'anémie dues à des carences en iode et en fer. D'après d'autres statistiques du Ministère de la santé, en 1994, des signes d'anémie et des carences en vitamine A auraient été décelés chez 53,3 % des femmes enceintes et chez 73,6 % des autres.

7. Le maintien de l'embargo qui a provoqué une nette détérioration du niveau de vie rend difficile aux habitants de subvenir à leurs besoins, notamment alimentaires, avec pour conséquence que la résistance aux maladies chez certaines catégories de population a diminué et que la mortalité infantile parmi les enfants de moins de 5 ans a augmenté du fait de la pénurie de lait et de médicaments. De plus, dans bien des cas, la malnutrition dont souffrent les femmes enceintes rend les accouchements délicats. Des études effectuées par des missions internationales, dont une de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a séjourné en Iraq du 14 au 28 juin 1993, indiquent que le système d'approvisionnement gouvernemental ne permet de satisfaire que 45,7 % des besoins alimentaires individuels (panier de la ménagère).

8. L'incidence mensuelle moyenne de la malnutrition et des carences protéiques est passée de 41 cas en 1991 à 2 337 en 1995, soit 57 fois plus, alors que l'incidence de la dénutrition est passée de 443 cas en 1990 à 20 843 en 1995, soit 48 fois plus.

9. Pour ce qui est des maladies contagieuses, le nombre des cas de rougeole, par exemple, est passé de 5 715 en 1989 à 6 399 en 1993, celui des cas d'oreillons de 9 639 en 1989 à 46 961 en 1993, et les cas de choléra de zéro à 1 217 en 1991 et 976 en 1992. Il y a aussi eu des cas de paludisme, de méningite et de typhoïde.

10. Le maintien de l'embargo s'est traduit par une détérioration des services de santé et des équipements médicaux, ainsi qu'une pénurie de médicaments et d'articles essentiels aux tests de laboratoire, d'où l'impossibilité d'établir des diagnostics pathologiques rapides et sûrs.

11. L'embargo se traduit aussi par une grave détérioration des services, les réseaux d'eau purifiée et les stations de pompage ayant été presque totalement détruits pendant la guerre : la capacité mensuelle moyenne de pompage, qui était auparavant de 45 millions de m<sup>3</sup> est tombée à 9 millions après la guerre, pour remonter à 18 millions lorsque certaines installations ont pu être remises en état. La productivité des installations de purification d'eau est tombée de 80 à 60 % faute des pièces détachées nécessaires au fonctionnement des stations.

12. Le peuple iraquien risque d'être annihilé par une arme qui n'est pas moins dangereuse que les armes de destruction massive, à savoir celle de l'embargo économique qui a fait un million de victimes, dont la moitié sont des enfants, depuis son entrée en vigueur il y a plus de cinq ans.

13. Le peuple iraquien est de ce fait victime d'une forme de génocide, crime que sanctionne le droit international, en temps de guerre comme en temps de

paix. L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes assimilés au génocide, dont le meurtre de membres d'un groupe national ou religieux, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe et la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

14. De toute évidence, ces actes découlent de la volonté délibérée des Etats-Unis d'Amérique de maintenir un embargo économique, que rien ne justifie plus maintenant que les raisons de son imposition ont disparu et que l'Iraq a rempli les obligations que lui imposaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

15. Etant donné l'importance de cette question, aucun observateur impartial ne peut examiner la situation des droits de l'homme en Iraq en continuant d'ignorer les répercussions désastreuses de l'embargo sur ces droits. Nous considérons donc nécessaire, par souci d'objectivité, d'appeler l'attention sur cette question au titre des articles traités et d'exposer les raisons qui font obstacle à leur application de la manière dont le souhaiterait le Gouvernement iraquien. Nous considérons que le maintien de l'embargo économique vise délibérément à faire échec à la volonté de l'Etat iraquien de s'acquitter de ses obligations nationales ainsi que de celles qui découlent de son adhésion aux instruments internationaux.

16. Le présent rapport de l'Iraq a été élaboré conformément aux directives figurant dans le document E/C.12/1991/1. Il ne concerne pas les articles 13 à 15 au sujet desquels l'Iraq a présenté un rapport en date du 2 juillet 1993 (E/1990/7/Add.15).

#### Article 6

### II. DROIT AU TRAVAIL

#### Cadre juridique

17. Le droit du travail est régi par la Constitution (art. 32 a)) et les lois et décrets mentionnés dans le premier rapport de l'Iraq sur les droits économiques, sociaux et culturels (art. 6 à 9) (E/1984/6/Add.8).

18. L'Iraq est partie aux instruments internationaux suivants :

- Convention concernant la politique de l'emploi (No 122, 1964) et Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111, 1958) de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'Iraq fait rapport sur ces questions aux comités compétents, respectivement.

19. Dans le domaine de l'emploi, la politique de l'Iraq est de faire participer sa population active au processus de construction de l'économie nationale avec pour objectif la prospérité et l'amélioration des conditions de vie. Des débouchés sont ouverts aux demandeurs d'emploi dans la fonction publique et les secteurs privé, mixte ou coopératif, soit par recrutement direct, soit par l'intermédiaire des agences de recrutement du Ministère du travail et des affaires sociales dont les offres d'emploi correspondent aux besoins des employeurs quant aux effectifs et qualifications.

20. Le maintien d'un embargo économique injuste est la cause d'une inflation monétaire élevée et d'une réduction du revenu réel des salariés dans les différents secteurs économiques. Dans de telles circonstances, il n'est que normal que certains travailleurs recherchent des sources de revenus supplémentaires pour améliorer l'ordinaire (petit commerce, intermédiaires, etc.), sources qu'ils trouvent, en général, dans le secteur non structuré et le secteur tertiaire. Il n'existe pas de statistiques sur ces activités.

21. Avant l'agression des Etats coalisés et l'imposition de l'embargo, l'Iraq ne connaissait pas le chômage et employait un grand nombre de travailleurs immigrés, de pays arabes ou autres. La situation catastrophique engendrée par l'embargo et le conflit a eu pour conséquence la détérioration du marché du travail et l'apparition du chômage.

22. Les agences de recrutement du Ministère du travail et des affaires sociales jouent un rôle essentiel dans le contrôle des tendances de l'emploi et du marché du travail grâce aux données qu'elles fournissent sur les demandeurs d'emploi recrutés par leur intermédiaire mais aussi sur les recrutements directs, dont les employeurs les informent. Le Ministère du travail et des affaires sociales est chargé de collecter et d'analyser les données relatives à la situation de l'emploi et les tendances du marché du travail, qui font l'objet de rapports trimestriels et annuels. Il effectue aussi des études périodiques sur certains secteurs, la population active et les salaires ainsi que sur le statut des associations syndicales. Les résultats de ces études sont publiés et transmis aux organes compétents, entre autres au Conseil de planification.

23. L'Iraq a ratifié un grand nombre de conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail, dont celles relatives à l'emploi, au marché du travail, aux rémunérations, à la mise en valeur des ressources humaines, à la sécurité de l'emploi pour des femmes, à la protection des populations autochtones, aux congés payés et aux jours de repos (Conventions Nos 1, 19, 26, 29, 41, 58, 88, 89, 94, 95, 98, 100, 105, 107, 111, 118, 122, 131, 132, 138, 142, 150, 153 et 167).

24. Il n'existe dans la pratique administrative ou dans les relations professionnelles aucune exception, discrimination, restriction ou subtilité juridique fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou la condition sociale, que ce soit au niveau individuel ou collectif.

25. Par l'intermédiaire de ses six centres de formation professionnelle, le Ministère du travail et des affaires sociales a pour mission de préparer et de former des apprentis et de leur faire acquérir des compétences techniques dans

différents domaines pour assurer aux entreprises les spécialisations requises, améliorer le niveau technique des ouvriers spécialisés, leurs compétences professionnelles et leur productivité (loi sur le travail, art. 251, et Directive sur la formation professionnelle No 21 de 1987).

26. La formation assurée par les centres du Ministère du travail vise à assurer aux travailleurs des compétences qui leur permettent d'accéder aux emplois offerts par l'industrie et les différents secteurs d'activités. Elle vise aussi à leur transmettre des connaissances qui puissent être assimilées et améliorées selon les besoins des entreprises dans les différents secteurs. De temps à autre, cette formation est remise à jour compte tenu des besoins du marché de l'emploi et des compétences disponibles.

27. Les ministères et associations compétents sont chargés d'assurer et de contrôler une formation spécialisée qui tienne compte des besoins de l'économie nationale et du marché.

28. Il n'existe pas non plus de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelles. La Constitution de la République d'Iraq, la loi sur le travail (No 71, 1987) et la loi relative à la fonction publique (No 24, 1960) ainsi que diverses autres lois et les décrets pertinents du Conseil de commandement de la révolution garantissent le droit au travail de tous les citoyens aptes. Tous jouissent de conditions et de chances égales, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion. Il en découle que tout citoyen a accès à la formation professionnelle, dans les limites prescrites par l'Etat compte tenu des débouchés et des spécialisations de chaque secteur de formation. Par ailleurs, le travail est un devoir sacré qu'exigent l'honneur et l'obligation impérieuse de participer à la construction, au développement et à la prospérité de la société (loi sur le travail, No 71 de 1987, art. 2, par. 3).

29. Quant aux changements concernant la législation nationale et les décisions de justice, les lois et textes législatifs mentionnés dans le premier rapport périodique de l'Iraq (E/1985/6/Add.8, par. 6 à 9) sont toujours en vigueur ainsi que la loi No 71 de 1987 sur le travail qui contient des dispositions qui protègent les droit de l'homme, à savoir :

a) Un travailleur ne peut être sanctionné qu'après avoir été interrogé et avoir présenté sa défense en présence d'un représentant du syndicat compétent;

b) Tout travailleur faisant l'objet d'une décision de renvoi pourra se pourvoir en appel auprès du conseil des prud'hommes compétent;

c) Lorsque le conseil des prud'hommes rejette la sanction du renvoi, la période pendant laquelle l'intéressé a été suspendu de ses fonctions devra, à tous égards, être considérée comme active et l'employeur sera tenu de verser les cotisations sociales se rapportant à cette période.

## III. DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

Article 7

30. L'Iraq est partie aux conventions suivantes de l'OIT :

- Convention concernant la fixation des salaires minima (No 131, 1970);
- Convention concernant l'égalité de rémunération (No 100, 1951);
- Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (No 14, 1921);
- Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (No 106, 1957);
- Convention concernant les congés annuels payés (No 132 révisé en 1970);
- Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (No 81, 1947);
- Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture (No 129, 1969);
- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (No 155, 1981).

L'Iraq fait rapport au Comité d'experts chargé de surveiller l'application des conventions internationales et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne les dispositions de l'article 7.

A. Rémunérations

31. En vertu de la loi relative au travail actuellement en vigueur, les travailleurs doivent percevoir des rémunérations suffisantes pour faire face à leurs besoins de base, faire vivre leur famille et avoir la possibilité de jouir des fruits du progrès économique. Elle établit aussi les principes à respecter en matière de salaire, à savoir :

- a) Détermination du type de travail accompli par le travailleur, la rémunération étant fonction de la productivité;
- b) Egalité de salaire pour un travail égal, en nature et en volume, accompli dans des conditions analogues;
- c) Protection des salaires afin qu'aucun prélèvement non prévu par la loi ne puisse être opéré compte tenu du principe que le travailleur doit dans tous les cas percevoir un revenu qui lui permette, ainsi que sa famille, de vivre dans des conditions décentes. Dans le calcul des rémunérations il est tenu compte du minimum fixé par le Comité chargé de proposer le salaire

minimum de la main-d'oeuvre non qualifiée (loi sur le travail en vigueur, art. 4 et 46).

32. Un salaire minimum a été fixé pour la main-d'oeuvre non qualifiée qui concerne tous les travailleurs de tous les secteurs couverts par les dispositions de la loi sur le travail No 71 de 1987. Des comités d'inspection sont chargés de surveiller l'application de cette norme.

33. Le montant du salaire est convenu entre le travailleur et l'employeur et doit figurer dans le contrat d'emploi. L'employeur doit tenir des états de paie indiquant dans le détail les rémunérations et les prélèvements. Ces états de paie peuvent être contrôlés par les inspecteurs du travail.

34. Les primes et gratifications sont considérées comme un complément de salaire dans les cas suivants :

a) Si elles sont prévues par la loi, le contrat d'emploi ou les règlements professionnels;

b) Si elles sont versées à titre général sans interruption pendant une période d'au moins trois ans. Les pourcentages sur les ventes et les bénéfices prévus dans le contrat d'emploi sont aussi assimilés à un complément salarial (loi sur le travail, art. 43 et 44). Au salaire de base, primes et gratifications s'ajoutent souvent des indemnités de subsistance, de transport, d'habillement ou de maladie.

35. Les traitements des employés de la fonction publique comprennent diverses indemnités selon la nature des activités, les conditions de travail, la spécialité, spécifiées dans la loi relative à la fonction publique, les décrets législatifs ou les règlements du personnel.

#### B. Sécurité des travailleurs

36. Les dispositions juridiques ou administratives garantissant des conditions minimales de sécurité dans le travail sont les suivantes :

- Loi relative à la santé publique (No 89, 1981);
- Loi sur le travail (No 71, 1987);
- Loi relative au Comité national de la sécurité et de l'hygiène du travail (No 4, 1988);
- Loi sur la protection contre les radiations ionisantes (No 99, 1980);
- Décret du Conseil de commandement de la révolution établissant le Centre national de protection contre les risques d'épidémie (No 552, 2 mai 1981);
- Règlement sur le contrôle sanitaire des laboratoires (No 74, 1968);

- Directives promulguées en application de la loi relative à la santé publique No 89, 1981;
- Directive relative à la délivrance de permis sanitaires (No 5, 1982);
- Directive sur la surveillance des risques de contamination des travailleurs par des substances chimiques cancérigènes (No 4, 1984);
- Directive sur la surveillance des risques de contamination des travailleurs par l'huile d'iskral (No 6, 1986);
- Directive sur la manipulation de l'amiante (No 4, 1987);
- Directive sur l'entreposage et la manipulation sans danger de substances chimiques (No 4, 1989);
- Directive sur les risques associés à la fabrication, à la manipulation et à l'entreposage d'insecticides (No 2, 1990);
- Directives promulguées dans le cadre de la loi sur le travail No 71 de 1987;
- Directive relative à la sécurité et à l'hygiène du travail (No 22, 1987);
- Directive interdisant le travail des mineurs (No 19, 1987);
- Directive définissant les activités considérées comme physiquement dangereuses ou pénibles (No 14, 1988).

37. Les dispositions de la législation relatives aux mesures de protection des travailleurs ainsi qu'à leur sécurité et leur santé s'appliquent à tous les travailleurs et à toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs.

38. En 1993, le nombre des accidents du travail dans les secteurs privé, mixte ou coopératif s'est élevé à 129 (dont 27 mortels), contre 427 en 1988, 357 en 1989 et 429 en 1990. La diminution du nombre des accidents du travail enregistrée en 1993 par rapport aux années précédentes s'explique par l'amenuisement des effectifs après 1990 dans les secteurs public, mixte ou coopératif relevant des dispositions de la loi sur le travail (No 71, 1987), conséquence directe d'un embargo injuste.

#### C. Egalité des chances

39. Quant au principe de l'égalité des chances, la loi sur le travail prévoit un salaire égal pour un travail égal (nature et volume) accompli dans des conditions analogues (art. 45, par. 2).

40. La législation du travail consacre l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines d'activité. Cela suppose un salaire égal, un accès égal

à l'emploi, une formation professionnelle égale et des possibilités de carrière égales. Les travailleuses bénéficient d'une protection particulière : il est interdit d'employer des femmes à des tâches physiquement pénibles ou dangereuses pour leur santé ou de les astreindre à un travail de nuit (sauf dans les emplois administratifs, les services de santé ou les activités de loisirs). Les heures supplémentaires sont interdites aux femmes enceintes.

41. Les travailleuses ont droit à un congé maternité de 72 jours à plein salaire, qui pourra être prolongé jusqu'à neuf mois en cas d'accouchement difficile. La législation du travail prévoit par ailleurs que les travailleuses peuvent bénéficier d'un congé parental d'une année et s'absenter de leur poste de travail pour allaiter (au maximum une heure par jour). La loi exige aussi des employeurs qu'ils accordent une période de repos spéciale aux travailleuses, compte tenu des exigences professionnelles (loi sur le travail, art. 80 à 89).

D. Repos, journée de travail et congés payés

42. La loi sur le travail fixe la journée de travail à huit heures. Elle précise que l'horaire quotidien et hebdomadaire doit être réduit en cas d'activités physiquement pénibles ou dangereuses, conformément aux directives du Ministère du travail et des affaires sociales. Le travail de nuit est limité à sept heures; lorsqu'il comporte une période de jour et une période de nuit, il est fixé à sept heures et demie. Pour les mineurs, la journée de travail ne doit pas dépasser sept heures (loi sur le travail, art. 55, 57, 59 et 92).

43. Des pauses pour le repos et les repas, d'au moins 30 minutes chacune, doivent être accordées pendant les heures de travail. Le travail continu ne peut excéder cinq heures. Dans le cas d'activités qui s'étendent sur deux repas, la durée de la période de repos se situera entre une et quatre heures (loi sur le travail, art. 58).

44. Pour ce qui est du repos hebdomadaire, des heures supplémentaires, des congés payés et des jours fériés officiels, il est à signaler :

a) Que le travailleur a droit à un repos hebdomadaire payé d'au moins un jour (loi sur le travail, art. 60);

b) Que la loi autorise une prolongation des heures légales dans les circonstances suivantes :

i) en cas d'accident ou de risque d'accident, de force majeure ou d'urgence qui exige une intervention immédiate (loi sur le travail, art. 62);

ii) En cas de pressions dues à des circonstances inhabituelles (jours de fête, travail saisonnier, etc.), à la nécessité de réparer ou de réviser des équipements, installations ou machines dont l'arrêt paralyserait l'activité d'un grand nombre de travailleurs, ou s'il y a des risques de détérioration de matériels ou de produits ou encore pour des besoins d'inventaire annuel. Les dépassements d'horaire

seront au maximum d'une heure pour le travail d'équipe dans l'industrie et de quatre heures dans les activités industrielles de préparation ou de finition, de restauration de caractère exceptionnel ou non industrielles. Les heures supplémentaires sont rémunérées au double des heures normales s'il s'agit d'un travail de nuit ou d'activités pénibles ou dangereuses; l'augmentation est de 50 % pour les heures supplémentaires exécutées de jour.

45. Les travailleurs ont droit à un congé payé de 20 jours pour des activités physiquement pénibles ou dangereuses pour la santé; les jeunes ont droit à 30 jours. Chaque période de cinq ans d'activité continue chez le même employeur donne droit à deux jours de plus. Les congés payés doivent être pris en une fois. Sur demande, le travailleur peut obtenir un congé sans solde (loi sur le travail, art. 67 à 69 et 93).

46. Les fonctionnaires ont droit à un congé annuel de 36 jours (loi relative à la fonction publique No 24 de 1960, art. 43).

#### IV. DROITS SYNDICAUX

##### Article 8

47. L'Iraq est partie aux instruments internationaux suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Conventions de l'OIT :

Liberté d'association et de protection du droit de s'organiser (No 87, 1948);

Application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98, 1949);

Relations du travail dans la fonction publique (No 151, 1978).

L'Iraq fait rapport aux comités de surveillance compétents en ce qui concerne les dispositions de l'article 8.

48. Les principaux décrets, lois et règlements administratifs concernant la réglementation des droits syndicaux en Iraq sont les suivants :

- Loi relative aux organisations syndicales (No 52, 1987);
- Décret du Conseil de commandement de la révolution (No 51, 1991);
- Règles unifiées de procédure des organisations syndicales en Iraq publiées sur la base des dispositions de l'article 48 de la loi relative aux organisations syndicales.

A. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

49. La loi relative aux organisations syndicales (art. 5, par. 1) précise que les travailleurs d'une ou plusieurs entreprises peuvent constituer un syndicat dès que leur nombre atteint 50. Sont concernés les travailleurs assujettis à la loi sur le travail No 71 de 1987, c'est-à-dire les salariés des secteurs privé, mixte ou coopératif.

50. Il est précisé à l'article 11 de cette loi, que deux ou plusieurs comités d'entreprise d'une même profession d'un gouvernorat peuvent former un syndicat. Il ressort à l'évidence que le droit de former des syndicats est garanti par la loi.

B. Droit de s'affilier à un syndicat

51. Le droit de s'affilier à un syndicat est garanti par l'article 8 de la loi qui précise que tout travailleur ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit d'appartenir à une organisation syndicale.

52. La loi relative aux organisations syndicales (art. 31, par. 2 b)) dispose que tout travailleur qui quitte son emploi pour s'engager dans des activités qui ne relèvent pas de la loi relative au travail est considéré comme ayant démissionné de l'organisation syndicale à laquelle il était affilié. Cette disposition a surtout concerné les travailleurs recrutés pour des projets économiques dans le secteur public qui ont été titularisés en vertu du décret No 150 de 1987 du Conseil de commandement de la révolution. En tant que tels, ils ne relèvent plus de la loi relative au travail et, par voie de conséquence, de la loi relative aux organisations syndicales.

53. La loi No 52 de 1987 relative aux organisations syndicales ne comporte aucune restriction à la liberté des organisations syndicales de s'affilier à des fédérations professionnelles, régionales ou internationales. Nos organisations syndicales exercent ce droit en toute liberté et les unions syndicales ainsi que la Confédération iraquienne des organisations syndicales sont membres de diverses fédérations professionnelles arabes ou internationales.

54. La loi relative aux organisations syndicales qui régleme les activités des syndicats ne contient aucune limitation ou restriction. Ils peuvent prendre leurs décisions sans avoir à demander une autorisation préalable ou postérieure. Les organisations syndicales peuvent librement organiser des réunions et peuvent librement exercer leurs activités dans les limites prévues par la loi. Diverses dispositions de la loi affirment la liberté qu'ont les confédérations syndicales de prendre des décisions.

C. Le droit de grève considéré comme un droit constitutionnel ou légal

55. En vertu de la loi No 71 de 1987 sur le travail (art. 36), les travailleurs peuvent faire grève en cas de différend de caractère collectif avec leurs employeurs et si ces derniers n'exécutent pas les décisions rendues par la section des prud'hommes de la Cour de cassation pour régler un différend, après avoir été notifiés de cette décision. Les jours de grève sont considérés comme des jours ouvrés pendant lesquels les travailleurs conservent

tous leurs droits légaux. Les employeurs qui n'exécutent pas une décision sont pénalisés. En cas de grève, ils doivent en informer le Ministère du travail et des affaires sociales et le Président de la Confédération des syndicats.

56. L'article premier (chap. 8) de la loi No 71 de 1987 sur le travail reconnaît le droit de grève comme moyen ultime de règlement d'un différend collectif. Il est précisé aux articles 130 à 136 que le règlement de différends peut donner lieu à des arrêts de travail ou saisine des tribunaux, l'employeur étant tenu d'exécuter les décisions prises en faveur des travailleurs. En cas de non-respect de ces décisions, les travailleurs peuvent, trois jours après notification de la décision du tribunal, arrêter le travail.

## V. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

### Article 9

57. L'Iraq est partie à la Convention de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale (No 102, 1952) et autres conventions pertinentes de cette Organisation (Nos 121, 128, 130 et 168).

#### A. Prestations de sécurité sociale

58. Au nombre des prestations et allocations dont bénéficient les assurés sociaux figurent les suivantes :

- Pensions (vieillesse, service et réversion);
- Soins médicaux;
- Congés de maladie;
- Indemnités et congés pour accident du travail;
- Allocations budgétaires pour des services sociaux, directs ou indirects, entre autres création de centres sociaux pour les travailleurs, de crèches, de centres de formation professionnelle, etc.

59. A l'âge de 60 ans, pour les hommes, et de 55 ans, pour les femmes, après 20 ans de service, les assurés sociaux perçoivent une pension de retraite. En cas de décès du titulaire, quels que soient la période de service et le montant des cotisations versées, sa pension est réversible (loi relative aux pensions et à la sécurité sociale, art. 65).

60. L'employeur et le Ministère du travail et de la sécurité sociale assument les coûts de santé et de soins médicaux de l'assuré selon les modalités suivantes : pour chaque période de congé maladie ne dépassant pas 8 jours, jusqu'à concurrence de 30 jours par an, l'assuré reçoit de son employeur son salaire à plein temps; au-delà de cette période, le Ministère lui verse une indemnité de congé maladie représentant 75 % du salaire moyen perçu au cours des trois derniers mois, cette indemnité ne pouvant pas être inférieure au salaire minimum légal dans son secteur d'activité. De plus, le Ministère prend

à sa charge le traitement et le suivi médical de l'intéressé (art. 45 a) de la loi).

61. La période de versement de prestations pour congé maladie est limitée à six mois. En cas de maladie incurable, le travailleur perçoit une pension d'invalidité intégrale. En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée en fonction du pourcentage d'invalidité, appliqué au montant de la pension intégrale. Il continue de bénéficier des soins médicaux jusqu'à stabilisation de son état.

62. En cas de maladie professionnelle, le travailleur bénéficie des soins et traitements nécessaires et d'indemnités de congé maladie avec plein salaire prises en charge par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, jusqu'à sa guérison.

63. Si le travailleur n'a pas recouvré la santé dans le délai de six mois, maximum autorisé pour un congé maladie, il pourra percevoir une pension proportionnelle au pourcentage d'invalidité établi par l'autorité médicale compétente. En cas de rechute consécutive à une invalidité de 35 % ou plus, le travailleur perçoit une pension calculée sur la base du pourcentage d'invalidité, appliqué au montant de la pension intégrale.

64. Il existe deux régimes de sécurité sociale. Le premier concerne les employés du secteur public, qui ont été titularisés en application du décret No 150 de 1987 du Conseil de commandement de la Révolution, et qui relèvent désormais des lois et règlements en vigueur dans la fonction publique, y compris les pensions. Ces fonctionnaires ne relèvent plus de la loi relative au travail et à la sécurité sociale.

65. Le deuxième concerne les salariés des entreprises des secteurs privé et mixte intégrés au régime de sécurité sociale. Leurs cotisations de sécurité sociale, telles que fixées par la loi No 39 de 1971 sur les pensions de retraite et la sécurité sociale, sont prises en charge et ils bénéficient des prestations de sécurité sociale prévues dans la loi au nombre desquelles figurent les suivantes :

a) Assurance maladie : Les salariés bénéficient de soins de santé, de traitements, d'examen cliniques et de prestations de congé maladie, conformément aux limites prescrites par la loi relative au travail et à la sécurité sociale;

b) Accident du travail : Le Ministère prend en charge les soins et les traitements du salarié accidenté, à partir de la notification de l'accident jusqu'à la guérison ou le décès de l'intéressé, et verse des indemnités de congé maladie pendant toute la période du traitement. En cas d'invalidité totale, l'intéressé perçoit une pension d'invalidité intégrale; en cas de décès, cette pension est versée à ses héritiers. En cas d'invalidité partielle, l'intéressé perçoit une pension calculée comme prescrit par la loi;

c) Pension vieillesse : Le salarié perçoit une pension lorsqu'il a effectué la période de service prescrite par la loi ou a atteint l'âge de la retraite après un certain nombre d'années de service; une pension de réversion est prévue en cas de décès du prestataire. Le travailleur qui ne remplit pas

les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite reçoit une indemnité de cessation de service.

66. Au nombre des prestations sociales directes et indirectes figurent des allocations versées dans certaines circonstances telles que mariage, décès, naissance, maladie, jours de fête, etc., et le soutien financier de certaines activités (éducation, locaux syndicaux, clubs sportifs).

67. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale finance les coûts de sécurité sociale sur ses propres recettes dérivées des cotisations de sécurité sociale et d'investissements financiers et fonciers.

68. Elles lui permettent de financer les coûts de la sécurité sociale sans qu'il soit nécessaire de prévoir un budget à cet effet.

#### VI. CONSEQUENCES DU MAINTIEN DE L'EMBARGO SUR LES DROITS ECONOMIQUES

69. Nul n'ignore que l'Iraq est un pays producteur de pétrole qui dépend de ses ressources pétrolières pour financer ses importations. En application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, il a été interdit à l'Iraq d'exporter son pétrole, ses avoirs ont été gelés et tous prêts ou facilités de crédit refusés aux institutions iraqiennes. Il en est résulté que le produit national de tous les secteurs a chuté, non seulement du fait de l'arrêt des exportations de pétrole, mais aussi de la pénurie aiguë de matières premières et d'articles semi-manufacturés autrefois importés. Le déclin des activités de production continuera aussi longtemps que l'embargo sera maintenu, avec tous les risques que comporte à long terme l'interruption du processus de développement.

70. La chute des importations et de la production intérieure a entraîné celle des approvisionnements, avec pour conséquences des augmentations de prix alarmantes et une inflation galopante. Les prix à la consommation sont disproportionnés par rapport aux revenus, fixes ou semi-fixes, de la population. La situation aurait été extrêmement grave si l'Etat n'avait pas eu recours à des mesures économiques radicales - cartes de rationnement et carnets de santé - pour, d'une part, faire face aux besoins de subsistance de base et maintenir les prix des denrées alimentaires à des niveaux correspondant plus ou moins à ceux en vigueur avant l'imposition de l'embargo et, d'autre part, maintenir à un niveau raisonnable les tarifs de l'électricité, des produits pétroliers et de l'eau salubre.

71. Ce sont les conditions imposées au pays, et non pas sa législation, qui nuisent au droit au travail des Iraquiens. En effet, du début de 1990 au début de 1991, les secteurs privé, mixte et coopératif ont enregistré une forte baisse de leurs activités (34 432) tandis que plus de 17 000 projets étaient partiellement suspendus.

72. Il s'en est ensuivi un excédent de main-d'oeuvre, une augmentation du chômage et une diminution des effectifs dans ces secteurs.

73. La comparaison du nombre des permis de travail accordés à des travailleurs étrangers en 1990 et 1993 montre les faibles possibilités d'absorption de nouveaux travailleurs : 7 629 en 1990 contre 190 en 1993.

74. L'embargo économique et l'offensive lancée contre l'Iraq le 17 juin 1991 ont eu des répercussions sur les institutions chargées de l'application de la législation du travail, de la surveillance et de l'organisation du marché du travail et des programmes d'orientation professionnelle, du recrutement des demandeurs d'emploi et de la bonne application des normes applicables dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les dommages subis par 19 bâtiments de l'administration du travail et de la sécurité sociale, dont certains centres de formation professionnelle, ont aussi eu des conséquences.

75. En dépit de certaines augmentations de salaires dans les secteurs public, privé, mixte et coopératif, le pouvoir d'achat des salariés a sensiblement diminué du fait de la hausse considérable du prix des produits due au maintien de l'embargo économique. Pour faire face à cette crise, l'Etat subventionne les denrées alimentaires et les médicaments dans le cadre d'un système de cartes de rationnement et de livrets de santé.

76. Les conditions de travail se sont elles aussi détériorées dans la mesure où les normes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ne sont plus appliquées avec la même rigueur : d'une part, des machines et des équipements ont été détruits pendant la guerre, d'autre part, à cause du maintien de l'embargo, l'Iraq ne peut plus importer les équipements et pièces détachées nécessaires pour assurer la protection des travailleurs, d'où une augmentation sensible du nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le pourcentage des accidents du travail par rapport au nombre de travailleurs est passé de 176 en 1988 à 325 en 1991 et celui des maladies professionnelles de 170 en 1988 à 379 en 1991.

77. L'agression contre l'Iraq, et la dévastation qu'elle a engendrée, ainsi que le maintien de l'embargo, ont grandement compromis le perfectionnement des compétences des travailleurs ainsi que leurs possibilités de promotion. Quatre centres de formation professionnelle du Ministère du travail et des affaires sociales ont été fortement endommagés à Bassorah, Ta'min, Arbil et Nadjaf; celui de Ninive a été en partie détruit. La formation a été interrompue dans les centres de Bagdad, de Ninive et de Ta'min entre 6 et 10 mois, pendant 15 mois dans le centre de Bassorah et pendant environ 2 ans dans le centre de Nadjaf. Au moment de la rédaction du présent rapport, le centre d'Arbil était toujours fermé en raison de la situation qui règne dans cette région du nord de l'Iraq, du fait de l'intervention militaire des Etats-Unis et des activités de bandes armées. Cinq des six centres ont pu être réouverts grâce à des réaffectations d'équipements et des achats effectués sur le marché national. Toutefois, pour qu'ils puissent reprendre normalement leurs activités, il faudrait remplacer l'équipement et les matériels de formation, ce que le maintien de l'embargo économique rend plutôt difficile.

78. Aux dommages causés aux bâtiments, aux équipements de formation, au mobilier et aux services de transport des centres précités, il faut ajouter les conséquences préjudiciables à l'efficacité des travailleurs de l'interruption du processus de formation en raison de l'impossibilité de remplacer les équipements, les machines et les matériels de formation à cause du maintien de l'embargo.

79. Le maintien de l'embargo a aussi eu des conséquences sur la sécurité sociale des travailleurs dans la mesure où les prestations des bénéficiaires de pensions ou d'indemnités de cessation de service se trouvent dévalorisées du fait de l'inflation et de l'augmentation des prix des biens de consommation et des services. Par ailleurs, la très faible expansion des activités en cours et le manque de nouveaux projets font obstacle à l'incorporation de nouveaux travailleurs dans le système de protection sociale.

## VII. PROTECTION DE LA FAMILLE

### Article 10

80. L'Iraq est partie aux instruments internationaux suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Conventions de l'OIT No 103 de 1952 sur la protection de la maternité et No 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

#### A. Concept de la famille dans la société

81. La famille est la cellule fondamentale de la société iraquienne, raison pour laquelle les institutions de l'Etat continuent de s'efforcer à répondre à ses besoins pour assurer son développement social. L'Etat s'efforce aussi de promouvoir des valeurs morales fondées sur la bienveillance, le respect et la coopération entre les membres de la famille composée du père, de la mère, des enfants, des grands-parents, des petits-enfants et proches.

82. La majorité légale est fixée à 18 ans.

83. La législation en vigueur, fondée sur le droit islamique, garantit à chacun des époux la liberté dans la vie conjugale et reconnaît à l'homme comme à la femme le droit de choisir son conjoint. Le mariage forcé est interdit.

84. La loi No 126 de 1980 sur la protection sociale vise à mettre la famille à l'abri de la pauvreté et de l'indigence au moyen de l'allocation de protection de la famille, accordée selon des critères précis. La législation iraquienne garantit aussi le droit à la liberté de l'enseignement, à tous les niveaux. La scolarité est obligatoire au niveau primaire.

#### B. Protection de la maternité

85. Les dispositions du chapitre 6 (art. 80 à 89) de la loi No 71 de 1987 sur le travail s'appliquent à la femme qui travaille et garantissent :

- Le droit à une protection sociale;

- Un congé de maternité intégral et un congé obligatoire après l'accouchement;
- L'aide matérielle nécessaire au suivi médical pendant ces congés;
- L'augmentation périodique du montant de cette aide.

86. Les programmes de protection maternelle comprennent des soins de maternité et des services de santé familiale dispensés par les sections de suivi maternel et infantile des centres de soins de santé primaires implantées dans tout le pays qui fournissent les prestations suivantes :

- a) Consultations prénuptiales, y compris des examens médicaux pour les candidats au mariage;
- b) Services sociaux pour les femmes enceintes;
- c) Services d'assistance aux femmes pendant l'accouchement assurés par du personnel diplômé (services hospitaliers) et des sage-femmes qualifiées;
- d) Suivi postnatal;
- e) Aide aux femmes ayant une grossesse à risque;
- f) Services de planification familiale.

87. Le congé de maternité est d'un an, six mois à plein salaire et six mois à demi-salaire.

88. La période du congé de naissance est de 72 jours à plein salaire, 21 jours avant l'accouchement et 51 jours après.

C. Protection contre l'exploitation économique des enfants  
et des adolescents

89. Les dispositions du chapitre 6 (section 3, art. 97 à 99) de la loi No 71 de 1987 sur le travail régissent la protection des mineurs. Il est interdit de les employer à des travaux pénibles, dangereux ou comportant des risques de contamination ou d'intoxication. Il est interdit aussi de les employer sur des navires. La journée de travail est fixée à sept heures par jour, avec des périodes de pause. Les mineurs doivent bénéficier d'un congé annuel de 30 jours.

90. L'article 91 de la loi No 71 de 1987 sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

VIII. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET A UNE AMELIORATION CONTINUE  
DES CONDITIONS DE VIE

Article 11

91. L'Iraq, où les denrées alimentaires abondaient à bas prix, ne connaissait aucun problème de nutrition, mais depuis l'imposition de l'embargo économique,

en août 1990, la population iraquienne, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, souffre de pénurie alimentaire et pâtit du prix élevé des produits. Les plus touchés sont les enfants de moins de cinq ans, les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les personnes âgées, dans toutes les régions du pays.

A. Répercussions directes de l'embargo sur l'approvisionnement en denrées alimentaires

92. C'est sur la quantité et la qualité des approvisionnements alimentaires de la population que l'embargo a eu les effets les plus préjudiciables. En effet, l'Iraq connaît une grave pénurie de denrées alimentaires du fait que sa production ne lui permet de satisfaire qu'une faible proportion des besoins en apports énergétiques et protéiques. De plus, l'augmentation de la production de produits alimentaires ne suffit pas à faire face à l'augmentation de la demande due à la croissance démographique. En 1990, les importations de denrées alimentaires de base ont représenté 34 % des dépenses totales d'importations.

93. En 1990, les importations de produits alimentaires, toutes catégories, se sont élevées à quelque 922 millions de dinars iraqiens, soit 2 958 millions de dollars E.-U., c'est-à-dire 34 % du budget total de 2 706 millions de dinars iraqiens pour l'ensemble des importations du pays, à savoir :

a) Denrées alimentaires et produits de nettoyage : 677 152 000 dinars, soit 2 167 millions de dollars;

b) Equipements : pièces détachées et matériels nécessaires pour assurer le fonctionnement des minoteries, fours, boulangeries, chambres froides, entrepôts frigorifiques : 7 073 000 dinars, soit 22 millions de dollars, soit un budget total d'environ 684 225 000 dinars équivalant à 2 189 millions de dollars;

c) Les allocations pour l'approvisionnement du secteur industriel en matières premières importées nécessaires à la production d'huile, de lait, de dérivés du lait et autres articles essentiels se sont élevées à 104 millions de dinars, soit 333 millions de dollars;

d) Les allocations au secteur agricole pour l'achat d'aliments destinés aux moutons et aux veaux, d'oeufs destinés à la reproduction et de semences se sont élevées à 132 millions de dinars, soit 422 millions de dollars;

e) Les crédits pour l'achat de médicaments destinés aux enfants malades se sont élevés à 1,5 million de dinars, soit 5 millions de dollars. Les effets du maintien de l'embargo sur l'approvisionnement en denrées alimentaires sont évidents si l'on considère que toutes ces allocations pour l'importation de denrées alimentaires ont été suspendues depuis l'imposition de l'embargo.

94. Le tableau ci-après indique les diverses denrées alimentaires importées chaque année par l'Iraq avant l'embargo :

Tableau 1

Importations avant l'embargo de denrées alimentaires de base  
et autres produits essentiels  
(en tonnes)

Produits	Quantité
Blé	3 720 000
Riz	700 000
Sucre	720 000
Thé	54 000
Huile	240 000
Légumineuses	84 000
Café	2 400
Laits	720 000
Fromage	30 000
Viande rouge	120 000
Viande en conserve	12 000
Volaille	36 000
Oeufs	1 200
Sel de table	43 000
Lessive/détergent	120 000
Savon	60 000
Lames de rasoir	240

95. Les entrées de devises qui permettaient de financer les importations des denrées alimentaires et autres produits indiqués dans le tableau 1 permettaient aussi de subventionner les prix de plus de 25 produits ou groupes de produits et 7 différents articles de nettoyage (voir le tableau ci-après) :

Tableau 2

Comparaison des denrées alimentaires distribuées avant et après l'embargo

Avant l'embargo	Après l'embargo
Blé	Blé
Riz	Riz
Sucre	Sucre
Thé	Thé
Huile	Huile
Lait (pour nourrissons)	Lait (pour nourrissons)
Lait (pour adultes)	Lessive/détergent
Lait en poudre	Savon
Viande rouge (congelée)	
Volaille	
Poisson	
Oeufs	
Pois chiches (diverses variétés)	
Lentilles	
Epices	
Haricots	
Viande en conserve	
Légumes en conserve	
Fromage en conserve	
Café	
Lames de rasoir	
Crème à raser	
Dentifrice	
Lessives (poudres et savons)	
Détergent liquide	

96. Avant l'embargo, les rations alimentaires individuelles étaient de 25 kg par mois, auxquelles s'ajoutaient des produits locaux, pour la plupart à des prix subventionnés. Ces rations équivalaient presque à celles des pays industrialisés lorsqu'elles n'étaient pas supérieures. L'arrêt des exportations de pétrole a eu pour effet de tarir la source de devises étrangères, ce qui a rendu les importations impossibles. Il a donc fallu instaurer un système de rationnement pour assurer un approvisionnement de

subsistance minimal. Le tableau 3 compare les quantités des divers produits alimentaires distribués par le Ministère du commerce par personne, avant et après l'imposition de l'embargo. Il montre que la quantité de nourriture dont dispose actuellement chaque personne est inférieure d'environ 50 % à celle dont elle disposait avant l'embargo; il montre aussi que beaucoup de produits ne sont plus disponibles.

Tableau 3

Pourcentage de la consommation individuelle, telle qu'elle s'établissait avant l'embargo, qui est assuré actuellement au moyen de cartes de rationnement et besoins individuels minimums estimés par l'Institut de recherche nutritionnelle

Produits	Quantités mensuelles disponibles par personne sur le marché intérieur (en kg) (1)	Besoins individuels minimums calculés par l'Institut de recherche nutritionnelle (en kg) (2)	Quantités mensuelles par personne auxquelles donnent droit les cartes de rationnement (en kg) (3)	Pourcentage des besoins assuré au moyen des cartes de rationnement 3:1
Blé	15,000	7,380	9,000	60
Riz	3,288	3,000	2,500	76
Sucre	3,409	2,700	1,500	44
Thé	0,249	0,150	0,100	40
Huile	1,283	0,900	0,750	58
Lessive en poudre	0,533	0,400	0,250	47
Savon	0,488	0,255	0,150	33
Lait pour nourrissons	3,060	-	1,800	59
Moyenne				52

97. En outre, les quantités de protéines et de calories obtenues sont considérablement en deçà des besoins individuels minimums qui sont estimés à environ 2 306 calories. Les produits qui sont mis en distribution actuellement ne satisfont que 76,9 % de ces besoins minimums comme les données figurant dans le tableau ci-après le font apparaître :

Tableau 4

Comparaison entre les besoins individuels journaliers minimums en aliments, calories et protéines (en grammes) de l'organisme et ceux assurés par les cartes de rationnement

Produits	Besoins alimentaires individuels journaliers (Institut de recherche nutritionnelle)			Besoins individuels journaliers couverts par cartes de rationnement	Calories
	Quantité (en grammes)	Apport de calories	Apport de protéines (en grammes)	Apport de calories	Déficit
Blé	246	861	30,2		
Riz	100	355	8		
Sucre	90	360	-		
Thé	5	12	-		
Huile	30	270	-		
Lait	25	176	9,2		
Légumineuses	24	86	5,4		
Viande	50	133	8,5		
Oeufs	20	28	2,3		
Pommes de terre	25	17	0,4		
Oignons secs	15	6	0,1		
Concentré de tomates	10	2	0,2		
Total		2 306	64,2	1 774,4	531,6

98. En dépit de plusieurs augmentations des quantités individuelles distribuées selon le système de cartes de rationnement pendant l'embargo, comme il ressort du tableau 5 ci-dessous, chaque habitant n'a droit à ce jour qu'à environ 15,3 kg par mois, soit 61 % de la quantité qu'il pouvait obtenir avant l'embargo. La qualité des produits de base a également diminué tandis que le nombre de ces produits est tombé de 25 à 8 seulement. En raison du maintien de l'embargo économique, l'Etat a été obligé, en septembre 1994, de réduire la quantité et le nombre des produits auxquels donnent droit les cartes de rationnement, comme indiqué ci-après.

99. Il convient de signaler que la ration de lait fournie pour les nourrissons a été réduite, passant de 3 kg à 1,8 kg par mois. De plus, différents types de lait étaient auparavant disponibles pour tous, étant donné que les importations annuelles du Ministère du commerce représentaient à elles seules 300 millions de dollars par an, sans compter les importations de lait du secteur industriel et le lait produit localement, dont la production devrait baisser en raison de la pénurie d'aliments pour animaux.

Tableau 5

Augmentation des rations mensuelles individuelles, 1990-1994  
(en kilogrammes)

Produits	1990	1991	1992	1993	1994	
Blé	5,000	5,000	8,000	9,000	9,000	9,000
Riz	1,000	1,000	1,500	2,250	0,250	2,250
Huile végétale	0,500	0,250	0,375	0,500	0,625	0,750
Thé	1,000	0,050	0,075	0,075	0,100	0,100
Lait pour nourrissons	1,530	1,350	1,800	1,800	1,800	1,800
Savon	0,100	0,100	0,120	0,120	1,150	0,150
Lessive en poudre	0,200	0,200	0,200	0,200	0,250	0,250

100. En outre, des magasins de produits alimentaires, des minoteries, des boulangeries, des silos, des surgélateurs, des chambres froides, des greniers et divers centres de distribution ont été détruits pendant une période marquée par des actes de trahison et de trahison. Le tableau ci-après montre l'ampleur des dommages subis par les magasins de produits alimentaires :

Tableau 6

Magasins et marchés centraux appartenant au Ministère du commerce, qui ont été endommagés au cours de l'agression des 30 puissances

Sites	Pourcentages
Marché d'Arbil	90
Marché central de Ta'mim	90
Marché central de Wasit	25
Marché central de Nadjaf	100
Marché central Farahidi	10
Marché central d'Ashar	10
Magasins du Marché central	10
At Maysan	100
At Muthannah	100
Magasins de surgelés de Taji	95
Chambres froides de Qadisiyah	90

Tableau 7

Sites des minoteries a/ endommagés au cours  
de l'agression des 30 puissances

Sites	Pourcentages
Bassorah	10 à 30
Thi Qar	20 à 65
Muthannah	11 à 20
Qadisiyah	100
Nadjaf	10 à 40
Karbala	15 à 85
Ta'mim	15 à 25
Sulaymaniyah	15 à 25
Babel	10 à 40
Arbil	25 à 40
Maysan	20

a/ Dans l'ensemble des gouvernorats du pays, 47 minoteries au total ont été l'objet d'attaques.

Tableau 8

Silos et greniers appartenant au Ministère du commerce qui ont été  
été endommagés au cours de l'agression des 30 puissances

Sites	Pourcentages
Silo d'Umm Qasr	50
Silo d'Umm Qasr	60
Silo de Nadjaf	30
Silo à riz de Kufa	15
Silo à riz d'Abu Sakhir	20
Silo de Diwaniyah	20
Silo à riz de Diwaniyah	10
Silo et greniers de Nasiriyah	20
Silo de Samawah	20
Silo et greniers d'Amarah	10
Silo de Karbala	20
Silo de Tawz	25
Silo de Hila	15
Silo de Dohouk	45
Greniers de Bassorah	75

B. Effets de l'embargo économique sur les prix

101. Les fluctuations des prix sont une variable clé de l'économie iraquienne qui a été profondément perturbée par l'embargo économique. L'indice des prix à la consommation (IPC) révèle la croissance réelle de la consommation, ainsi que la consommation individuelle moyenne et reflète, par conséquent, une reprise éventuelle de la prospérité économique.

102. L'indice des prix à la consommation a atteint 161 en 1990 (1988 étant prise comme année de référence 100). Il a ensuite atteint 2 611 en 1992 puis 10 676 en mars 1994, ce qui signifie que les prix ont augmenté de 10 676 % de 1988 à mars 1994. Il convient de signaler que les produits alimentaires constituent l'essentiel des dépenses de consommation des Iraquiens (47 à 48 % de leurs dépenses totales). L'effet de l'embargo sur la croissance réelle de la consommation individuelle de produits alimentaires est donc évident. Le tableau ci-après révèle une différence sensible entre les prix de certains produits alimentaires avant l'embargo économique et leurs prix en juin 1995.

Tableau 9

Produits	(Prix en dinars par kilogramme)	
	En juillet 1990	En juin 1995
Blé	0,060	400
Riz	0,240	700
Sucre	0,200	1 800
Thé	2,000	2 000
Huile	0,600	320
Lait	1,600	3 000
Lentille	0,400	1 000

C. Effets de l'embargo économique sur le niveau de vie

103. Le niveau de vie est un concept qui reflète la prospérité économique et sociale et la capacité de subvenir à divers besoins. Il est établi à partir de la consommation moyenne des particuliers, qui traduit les comportements économiques des consommateurs disposant d'un revenu.

104. La consommation globale des particuliers est passée de 3 milliards 206 millions de dinars iraqiens en 1980 à environ 4 milliards 839 millions de dinars en 1986, mais elle est retombée à environ 867 millions de dinars en 1991. Par personne, elle est passée de 273 dinars en 1980 à 352 dinars en 1986, soit une augmentation de 10,6 %. Toutefois, elle est retombée à environ 254 dinars en 1990 et n'atteignait plus que 210,3 dinars en 1991, soit une chute de 78 % en un an qui reflète l'ampleur

de la dégradation du niveau de vie des citoyens ainsi que leur incapacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux et à assurer leur survie. Le tableau ci-après montre la consommation individuelle moyenne des particuliers de 1980 à 1991.

Tableau 10

Consommation individuelle moyenne des particuliers de 1980 à 1991

Année	Consommation des particuliers à prix constants (en millions de dinars)	Population (en millions d'habitants)	Consommation individuelle moyenne des particuliers (en dinars)
1980	3 601,9	13,2	272,9
1981	3 737,6	13,7	272,8
1982	4 451,0	14,1	315,7
1983	4 502,9	14,6	308,4
1984	4 765,4	15,1	315,5
1985	4 736,1	15,6	303,6
1986	4 848,6	16,1	302,2
1987	4 662,8	16,3	286,1
1988	4 596,8	16,9	272,0
1989	4 411,8	17,4	253,6
1990	3 764,6	17,9	210,3
1991	866,8	18,4	47,1

D. Situation nutritionnelle de l'Iraq

105. Par rapport à la consommation alimentaire moyenne pendant les années qui ont précédé l'embargo, la consommation calorique des Iraquiens a augmenté, passant de 2 649 en 1979 à 3 338 en 1988 et à 3 581 en 1989. Ces chiffres dépassent largement ceux des besoins alimentaires individuels moyens fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la FAO. Ils dépassent aussi largement la consommation individuelle dans les pays développés. En conséquence, avant l'embargo les Iraquiens souffraient davantage de l'obésité que des effets d'une pénurie d'aliments.

106. Après l'embargo, la consommation individuelle moyenne de calories, a atteint son point le plus bas en 1991 - un peu plus de 1 300 calories - et a augmenté par la suite pour s'établir à 1 700 calories par jour. Ces moyennes sont beaucoup plus faibles que les besoins individuels reconnus sur le plan international.

107. La consommation individuelle moyenne de protéines des Iraquiens était d'environ 71,2 g par jour en 1979, atteignant 84,16 g par jour en 1988 et 102 g par jour en 1989. Ces chiffres sont très supérieurs aux normes individuelles indiquées dans les recommandations internationales selon lesquelles la femme et l'homme d'âge adulte ont besoin respectivement de 46 g

et 56 g de protéines par jour. Après l'embargo, ces chiffres sont tombés à quelque 34 g par jour en 1990 et ont augmenté faiblement en 1993 pour atteindre 40 g par jour. L'apport de protéines provient de sources spécifiques et il ne contient pas tous les aminoacides indispensables.

#### Poids et taille des enfants

108. Il est possible d'établir un indicateur de la situation nutritionnelle d'un pays en comparant le poids et la taille des enfants de ce pays avec les normes internationales. En Iraq, plusieurs études ont été effectuées à ce sujet avant et après l'embargo, en coopération avec diverses organisations internationales.

109. En 1989, une étude approfondie des enfants âgés de six à sept ans a été réalisée conjointement par l'Institut de recherche nutritionnelle du Ministère de la santé et la FAO. Elle a donné les résultats suivants :

a) Le poids de 98 à 99 % de ces enfants - filles et garçons - correspondait aux normes internationales;

b) De 1 à 2 % de ces enfants souffraient de malnutrition, état causé davantage par les habitudes alimentaires que par une quelconque pénurie alimentaire;

c) 12 % des garçons et 9,6 % des filles étaient obèses.

110. Une autre étude effectuée dès 1987 par les mêmes organisations sur les enfants âgés de moins de sept ans avait fait apparaître que le poids de ces enfants correspondait aux normes internationales.

111. Après l'imposition de l'embargo, plusieurs études ont été effectuées, notamment sur le plan international :

a) Dans son rapport établi sous les auspices des Nations Unies, le prince Sadruddin Aga Khan, qui s'était rendu en Iraq au cours du premier semestre de 1991, avait constaté :

- i) Une augmentation du nombre des cas de retard de croissance et de maigreur chez les enfants en bas âge et une chute des indicateurs nutritionnels;
- ii) Une multiplication des cas de malnutrition grave dans tous les gouvernorats;
- iii) Une augmentation de l'incidence des diarrhées et du nombre des cas nécessitant une alimentation de remplacement;
- iv) La menace imminente d'une famine grave due à la diminution des approvisionnements alimentaires et à la multiplication des cas de malnutrition;
- v) Une envolée des prix des produits alimentaires et une baisse de la production interne de ces produits;

vi) Un effondrement de la production céréalière locale qui, pendant les bonnes années, avait satisfait de 20 % à 25 % des besoins nationaux.

b) La première étude effectuée par l'UNICEF à Bassorah, en mai 1991, a permis d'établir que :

- i) 8,8 % des enfants souffraient de dénutrition;
- ii) 37 % des enfants d'Abu-al-Khasib souffraient de malnutrition;
- iii) des cas de kwashiorkor (carence en protéines) avaient commencé d'apparaître.

Une autre étude effectuée en 1992 à Bagdad a révélé que 9,2 % des enfants de moins de trois ans souffraient de malnutrition;

c) L'étude effectuée par l'Université Harvard en 1991 est l'une des plus importantes qui ait été réalisée en Iraq après l'embargo car elle porte sur tous les gouvernorats. Elle a été faite par une équipe internationale de l'université Harvard sans la participation du Gouvernement iraquien. Elle a permis d'établir les indicateurs ci-après :

- i) 29 % des enfants âgés de moins de cinq ans souffraient de malnutrition;
- ii) 900 000 enfants souffraient de malnutrition;
- iii) 3,6 % des enfants souffraient de malnutrition aiguë;
- iv) 1 118 000 enfants souffraient de malnutrition aiguë;
- v) 21,8 % des enfants âgés de moins de cinq ans souffraient d'un retard de croissance.

d) L'étude effectuée par l'équipe internationale OMS/FAO en 1993 a révélé une forte augmentation du nombre de cas de malnutrition qui étaient trois fois plus nombreux que ceux recensés par l'équipe de l'Université Harvard :

- i) L'incidence du retard de croissance avait augmenté de 16 à 30 %;
- ii) L'incidence du retard pondéral avait augmenté de 11,9 à 35 %;
- iii) L'incidence du retard staturo-pondéral avait augmenté de 2,2 à 16 %.

#### Poids des nouveau-nés

112. Le poids des nouveau-nés est un indicateur important de la santé et de l'état nutritionnel des femmes enceintes et des nouveau-nés. A moins de 2,5 kg, le nouveau-né est exposé à des affections graves pouvant entraîner la

mort. En 1990, le pourcentage des nouveau-nés pesant moins de 2,5 kg à la naissance était d'environ 4,5 % du nombre total des naissances. Après l'embargo, cette proportion s'est élevée à 10,8 % en 1991, 17,6 % en 1992 et 19,7 % en 1993. Dans les premiers mois de 1994, elle dépassait 20 %.

#### Cas de troubles dus à la malnutrition

113. Le nombre des hospitalisations liées au traitement de troubles dus à la malnutrition indique une augmentation sensible du nombre de personnes souffrant de carences protéiques, d'anémie et de carence d'oligo-éléments nutritifs. En 1993, l'incidence des troubles causés par des carences protéiques a été 27,4 fois plus forte qu'en 1990 tandis que l'incidence des cas d'anémie s'est multipliée par 23,2 pendant la même période. Les carences en vitamines et en minéraux ont été 12,3 fois plus nombreuses en 1993 qu'en 1990. Dans tous les cas, les moyennes ont été 12,9 fois plus élevées en 1993 qu'en 1990.

114. Carences en iode. La carence en iode, oligo-élément présent dans l'organisme, est à l'origine de nombreux troubles y compris des affections de la thyroïde et incapacités mentales ou physiques plus ou moins prononcées. Elle peut aussi causer l'ictus, l'avortement, le nanisme, la démence et la malnutrition. Cette carence qui ne touchait auparavant que les habitants de certaines régions du pays a pris une ampleur considérable. Une étude effectuée en 1992 à Ninive a révélé une augmentation de 14,5 % du nombre des cas de goître chez les femmes âgées de 45 à 49 ans. En 1993, une nouvelle étude réalisée dans les gouvernorats de Ninive, Bassorah et Bagdad a révélé que ce chiffre était passé à 51 % et que 44,24 % des enfants âgés de 9 à 12 ans étaient touchés par cette affection. Il s'agit là d'un problème grave qui exige une solution pratique et efficace dans les meilleurs délais.

115. Carences en fer. L'anémie due à la carence en fer est un grave problème qui affecte fortement l'état de santé général, la croissance, le comportement et la capacité de travail. L'incidence de l'anémie due à l'embargo a sensiblement augmenté. D'après l'étude la plus récente, qui a été effectuée dans le gouvernorat de Ninive, en 1994, 53,3 % des femmes enceintes et 73,6 % des autres femmes souffraient d'une anémie due à une carence en fer.

116. Il ressort de l'étude la plus récente effectuée en 1994 par l'Institut de recherche nutritionnelle que 37 % environ des femmes enceintes étaient anémiées en raison d'une carence en fer prononcée et que plus de 85 % des femmes enceintes souffraient d'une forme d'anémie bénigne. La forte augmentation des cas d'anémie pourrait être due à la grave pénurie de denrées alimentaires, en particulier de viande et de poisson, ainsi qu'à l'augmentation des prix des denrées alimentaires causée par la prolongation de l'embargo.

117. Carences en vitamine A. La vitamine A est un oligo-nutriments indispensable. Une carence entraîne la cécité nocturne voire la cécité totale. Alors qu'aucun cas de carence en vitamine A n'avait été recensé en Iraq avant l'embargo, de nombreux cas de cécité nocturne et de sécheresse de la cornée ont été recensés depuis lors dans les gouvernorats de Bassorah et Bagdad par les équipes internationales. Des activités sont en cours pour déterminer le taux de prévalence de cette affection en coopération avec l'UNICEF.

### E. Conséquences de la malnutrition

118. L'embargo économique imposé à l'Iraq a été lourd de conséquences en ce qui concerne la situation alimentaire. Il a provoqué l'effondrement du niveau de vie des habitants et de leur capacité de se procurer des articles de première nécessité, notamment des denrées alimentaires, ce qui n'a pas manqué d'avoir des répercussions dans tous les autres domaines, entre autres les services de santé et d'aide sociale et humanitaire :

a) La sous-alimentation et l'impossibilité pour nombre de citoyens de se procurer les protéines indispensables à la vitalité de l'organisme se traduisent par un affaiblissement de la résistance aux maladies;

b) La production de farine (la denrée de base), dont l'approvisionnement est assuré par l'Etat au moyen de cartes de rationnement, a diminué du fait de l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la réparation des installations de minoterie dont certaines sont hors d'usage. De plus, l'introduction d'orge, voire de maïs, dans la farine destinée à la consommation humaine pour compenser la pénurie de blé s'est traduite par une perte de qualité;

c) L'augmentation du taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans depuis l'imposition de l'embargo s'explique par la pénurie de lait et de médicaments, auparavant disponibles en quantités suffisantes, mais aussi par la pénurie aiguë de produits médicaux pour les enfants malades;

d) Les privations et la malnutrition se traduisent chez les femmes enceintes par des troubles psychologiques et physiologiques, avec pour conséquence que les accouchements à risque nécessitant des soins intensifs sont de plus en plus nombreux;

e) La production de denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine a diminué faute de vaccins, de pesticides, de médicaments et d'aliments pour animaux;

f) Les prix des denrées produites par les entreprises agro-alimentaires du secteur privé ont considérablement augmenté du fait de la hausse des coûts de production due à l'arrêt des importations de matières premières et de pièces détachées;

g) De nombreux secteurs de production de denrées alimentaires, en particulier ceux qui dépendent totalement ou en partie des importations, ont arrêté leurs activités. Par ailleurs, la qualité de divers articles a baissé en raison de la pénurie de matériel de fabrication;

h) Les produits de nettoyage et d'entretien, indispensables pour lutter contre les maladies, manquent aussi cruellement. C'est ainsi que les approvisionnements individuels depuis l'imposition de l'embargo ont diminué de 33 % en ce qui concerne le savon et de 47 % dans le cas des lessives. La distribution de produits de nettoyage liquides a été arrêtée, ce qui a précipité une hausse brutale des prix.

F. Conclusions de missions effectuées par des organismes internationaux et des institutions de l'ONU

119. En mars 1991, une mission officielle de l'ONU dirigée par M. Ahtisaari, Secrétaire général adjoint, a présenté un rapport sur les besoins de l'Iraq en aide humanitaire. Elle a recommandé d'autoriser l'Iraq à importer des denrées alimentaires et autres articles essentiels à la population. Dans ce contexte, en avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 687 (1991) dans laquelle il décidait (par. 20) de lever les interdictions visant la fourniture de denrées alimentaires à l'Iraq et frappant les transactions financières aux fins d'importations de tels articles. Sur cette base, le Président du Comité chargé de l'application des sanctions, établi conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, a adressé une lettre aux gouvernements d'une trentaine d'Etats dont les banques détenaient des actifs iraqiens bloqués pour leur notifier que s'ils décidaient de débloquer des actifs iraqiens aux fins de financement de contrats d'achat de denrées alimentaires et de médicaments au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, une telle décision ne constituerait pas une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

120. Ayant pris bonne note de cette résolution, le Gouvernement iraquien a conclu des contrats d'achat de denrées alimentaires et de médicaments pour un montant d'environ 4,5 milliards de dollars, dans l'espoir que les Etats concernés se conformeraient à la résolution du Conseil de sécurité au nom de considérations humanitaires. Toutefois, très peu ont réagi favorablement.

121. Cette tiédeur est le résultat de pressions et de menaces incessantes du Gouvernement des Etats-Unis désireux d'empêcher différents Etats de débloquer des actifs iraqiens pour des considérations humanitaires.

122. Conscients d'un retournement de plus en plus sensible de l'opinion publique internationale en faveur de l'Iraq, les Etats-Unis et leurs alliés ont redoublé leurs pressions sur le Conseil de sécurité et réussi à faire adopter une nouvelle résolution destinée à réactiver le blocage des actifs iraqiens pour qu'ils ne puissent pas servir à l'achat de denrées alimentaires et de médicaments. Le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a ainsi été rendu caduc par le paragraphe 11 de la résolution 778 (1992) aux termes duquel, le Conseil "[Décide] qu'il ne sera plus débloqué d'autres actifs iraqiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités d'ordre humanitaire en Iraq".

123. Une mission commune FAO/Programme alimentaire mondial (PAM) a séjourné en Iraq du 14 au 28 juin 1993 pour évaluer sa production de céréales pendant cette année et la situation de l'approvisionnement alimentaire et aussi pour déterminer ses besoins d'importations de denrées de base pour l'exercice 1993/94. Ses conclusions ont été les suivantes :

a) L'économie iraquienne a été dévastée non seulement par la guerre mais aussi par le maintien des sanctions imposées depuis août 1990 qui ont paralysé l'économie iraquienne dans son ensemble, avec pour conséquences

les privations, la faim chronique, la malnutrition endémique et les profondes souffrances de la population;

b) Le système de rationnement instauré par le gouvernement a permis d'éviter une situation de famine généralisée en assurant un approvisionnement alimentaire à bas prix (subventionnés). Toutefois, les besoins de base individuels n'ont pu être couverts que dans la proportion de 45,8 % par rapport à la période antérieure à l'embargo;

c) Selon des estimations établies par la Mission, l'Iraq aurait besoin d'importer 5,4 millions de tonnes de denrées alimentaires de base en 1993-1994, pour une valeur évaluée à 2,5 milliards de dollars, pour nourrir sa population de 19,5 millions de personnes;

d) La communauté internationale a été instamment invitée à réagir aussi rapidement que possible pour surmonter cette crise et éviter une situation de pénurie généralisée qui exposerait la majorité des Iraquiens à la malnutrition, voire la famine. Une solution durable pourrait aussi permettre de ranimer l'économie iraquienne;

e) Après une enquête menée dans des conditions tout à fait normales, la Mission a affirmé que le système de rationnement était équitable et dans l'ensemble efficace.

124. Le rapport de la FAO sur les perspectives alimentaires en Iraq pour 1993/94, publié en avril 1993, indiquait que la situation alimentaire continuait de se détériorer de façon alarmante pour une grande partie de la population du fait de graves problèmes d'approvisionnement. Il faisait par ailleurs observer que les approvisionnements alimentaires bon marché assurés par l'Etat ne pouvaient que partiellement couvrir les besoins moyens individuels en calories et ne pouvaient être complétés par des achats sur le marché local du fait de prix exorbitants.

#### G. Droit à un logement satisfaisant - la situation en Iraq

125. En 1987, le déficit en logements était de 522 000 unités, compte tenu de 222 000 unités insalubres.

126. Ce déficit est passé à 1,3 million d'unités après l'agression de la coalition des 30 pays et les conditions engendrées par l'embargo imposé à l'Iraq. Le contexte étant le suivant :

a) Augmentation naturelle de la population;

b) Nécessité de rattraper le retard accumulé dans la fourniture de logements;

c) Nécessité de remplacer les logements insalubres.

127. Quant aux services essentiels (électricité et eau), les données établies jusqu'en 1990 étaient les suivantes :

a) Electrification : zones urbaines, 100 %; zones rurales, 95 %;

b) Alimentation en eau potable : zones urbaines, 100 %; zones rurales, 45 %.

128. Les plans d'aménagement prévoyaient que toutes les unités de logement en zones urbaines et rurales bénéficieraient de ces services dans tout le pays en 1995. Toutefois, la guerre et l'embargo ont été la cause de la détérioration des réseaux installés et de l'aggravation du problème. Parmi les unités de logement fournies en 1990, beaucoup ne bénéficiaient pas de ces services (en particulier d'alimentation en eau purifiée) et d'autres plans ont été suspendus.

129. Les données concernant les sans-abri sont les suivantes :

a) Familles ou individus sans abri : Avant l'agression des 30 puissances, leurs agissements perfides, leur trahison et l'imposition d'un embargo économique injuste, il n'y avait pas de sans-abri en Iraq. Quelques cas isolés ont été enregistrés après l'arrêt des projets de construction de logements du fait des conditions inhumaines engendrées par l'embargo. Il n'existe pas de données statistiques ou autres renseignements sur ces cas;

b) Nombre de particuliers et de familles mal logés : Les données dont on dispose sur la situation du logement remontent à 1987 et montrent que 33 000 familles auraient dû être relogées pour atteindre l'objectif général d'un logement satisfaisant pour tous, soit :

i) 244 000 unités en zone urbaine;

ii) 86 000 unités en zone rurale.

130. Population considérée occuper illégalement un site ou une habitation :

a) Dans le gouvernorat de Bagdad, on a recensé 25 000 familles de squatters dont la plupart ont été relogées dans des lotissements; le problème reste à régler pour environ 6 000 d'entre elles;

b) Dans les autres gouvernorats, il existe de nombreuses colonies de squatters dans diverses zones; on ne dispose pas de données ou statistiques précises sur leur nombre.

131. L'Etat s'est attaqué à ce problème, mais l'agression des 30 pays coalisés et les sabotages perpétrés pendant cet épisode de trahison et de perfidie, auxquels s'ajoutent les conséquences d'un embargo économique injuste, ont empêché la poursuite de l'action menée pour régler cette question et d'autres problèmes humanitaires cruciaux.

132. Dès l'apparition du problème des implantations illégales, l'Etat s'est employé à le résoudre et, dans cet esprit, a promulgué divers décrets et règlements destinés à endiguer ce phénomène et à trouver des solutions pratiques :

a) Les sites sur lesquels s'étaient implantés des squatters ont été réorganisés selon des plans d'urbanisation détaillés - rues pavées, bâtiments

publics (écoles, marchés, dispensaires, etc.) - afin d'harmoniser l'architecture avec les plans d'urbanisation;

b) Des titres de propriété ont été reconnus (gratuitement ou à très faible coût) à des squatters qui avaient construit illégalement lorsqu'il n'y avait pas incompatibilité avec le plan d'urbanisation, ce qui leur a permis de délimiter leur propriété et d'améliorer leur environnement;

c) La municipalité assure les services essentiels (goudronnage, alimentation en eau, aménagement de parcs, etc.) dans les zones assignées aux squatters et les quartiers résidentiels en vue d'en améliorer la qualité;

d) Des terrains à bâtir sont aménagés sur des sites appropriés dans le cadre du plan d'urbanisation. Ces terrains sont lotis et les unités d'habitation sont réparties entre les squatters dont les constructions sont soit incompatibles avec le plan d'urbanisation soit situées sur la voie publique ou des zones de services;

e) Lorsqu'un squatter devient propriétaire d'une parcelle lotie ou de l'habitation qu'il avait construite sans permis, il peut demander à bénéficier d'un prêt au logement subventionné par l'Etat par l'intermédiaire du Crédit immobilier (ce système de prêts a dû être interrompu à cause de l'embargo);

f) Pour mettre un terme au phénomène de l'occupation illégale, l'Etat a promulgué divers décrets et règlements qui interdisent cette pratique passé certains délais. Les citoyens ont désormais conscience de l'importance de respecter les règles et règlements de construction et de faire cesser ce phénomène. Au cours des 10 dernières années, des milliers de squatters sont devenus propriétaires dans les conditions précitées. Comme on l'a déjà expliqué, les séquelles de la guerre et l'embargo ont fait obstacle au règlement des problèmes humanitaires du peuple iraquien.

133. Aucun cas d'expulsion arbitraire ou autrement illégale n'est à signaler. Entre autres lois, décrets et directives protégeant les citoyens contre l'expulsion arbitraire figure la loi relative aux loyers qui concerne les locataires. Les squatters ne sont expulsés que lorsque des sites municipaux ont été aménagés pour les accueillir, comme on l'explique ci-dessus.

134. En raison de la situation créée par l'embargo économique, la pénurie de logements s'est beaucoup aggravée, d'où un déséquilibre de l'offre et de la demande. Cette pénurie a donc eu des répercussions bien plus profondes que prévu sur le niveau des loyers des unités de logement mais aussi des loyers en général, ce dont pâtissent surtout les citoyens à revenus faibles ou moyens.

#### H. Législation relative à l'occupation et à la répartition des sols

135. Nombreux sont les décrets, lois et règlements concernant l'utilisation des sols, dont la loi relative à l'administration municipale, la loi relative à l'aménagement urbain et la loi relative à l'urbanisation de Bagdad qui réglementent les questions traitées ci-dessus en ce qui concerne le processus de planification et qui assurent aussi la participation de la population.

Droits des locataires

136. La loi relative aux loyers garantit dans le moindre détail les droits des locataires, notamment contre toute expulsion arbitraire.

Normes de construction et aménagement des infrastructures

137. Entre autres réglementations et directives concernant le processus et les normes de construction, on mentionnera :

a) Les réglementations relatives aux travaux publics (routes et bâtiments), qui énoncent en détail les normes de construction, les critères et les méthodes;

b) Les conditions générales de sous-traitance pour l'exécution de travaux de génie civil et d'ingénierie électrique, mécanique et sanitaire.

D'autres directives réglementent le processus de construction.

138. La Constitution iraquienne garantit aussi l'égalité et interdit toute discrimination, dans tous les domaines d'activités, y compris le logement. Des lois et directives protègent aussi les citoyens contre l'expulsion arbitraire. De plus, la politique de l'Etat est de renforcer les mesures destinées à assurer un logement et d'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit des citoyens au logement.

139. Pour freiner la spéculation dans le domaine du logement ou de la propriété foncière, le Conseil de commandement de la Révolution a promulgué des décrets et des instructions interdisant la vente de terrains ou d'unités de logement à des fins spéculatives et taxant lourdement quiconque vend plus d'une unité de logement sur une période de cinq ans. Ces décrets et instructions prévoient aussi des taxes pouvant représenter jusqu'à 50 % de la valeur du terrain, qui frappent quiconque vend plus d'un terrain constructible sur une période de cinq ans.

140. Par ailleurs, divers décrets reconnaissent aux squatters la propriété de terrains ou de logements situés sur des sites pour lesquels aucun autre aménagement n'était prévu ou qui peuvent être aménagés de manière à garantir le respect des normes de logement minimales, y compris la fourniture de services et l'amélioration de l'environnement.

141. La législation relative à la planification de l'environnement et aux conditions de salubrité dans les établissements humains et les zones d'habitat comprend, entre autres, les lois suivantes :

a) Loi relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

b) Loi relative à la santé publique;

c) Loi relative à la protection contre le bruit en milieu urbain;

d) Spécifications et réglementations dans le domaine de l'environnement, y compris celles concernant l'utilisation des sols dans les établissements humains.

I. Mesures prises pour assurer l'exercice du droit au logement

142. Le succès de la future stratégie du logement dépend essentiellement de la contribution des habitants à la mise en marche du processus de logement et aux investissements du secteur privé dans le bâtiment, avec l'appui de l'Etat. La stratégie étudie les possibilités financières en encourageant la promotion immobilière; l'Etat facilite l'accès à la terre et au crédit aux familles à faible revenu et pour chaque unité de logement il est prévu l'infrastructure technique et les services sociaux nécessaires. Les matériaux de construction sont également prévus.

143. Le manque de matériaux de construction, de machines, d'équipement, d'outillage et de pièces détachées pour le secteur du bâtiment provoqué par l'embargo économique contre l'Iran a mis un terme à l'activité de l'Etat dans le domaine du logement.

144. Des règlements et directives prévoient l'expropriation de terrains constructibles attribués ou subventionnés par l'Etat qui ne sont pas utilisés aux fins prévues. Toutefois, l'application de ces règlements a été suspendue pour une durée illimitée car l'inflation résultant de l'embargo imposé à l'Iraq a fait monter les prix à un tel niveau que plus personne ne peut construire.

145. L'embargo, toujours lui, a également entraîné l'arrêt des allocations logement accordées par l'Etat.

146. La stratégie nationale de développement met l'accent sur le développement des petites villes et des agglomérations de taille moyenne afin de restaurer un équilibre dans le pays et atténuer les pressions qui pèsent sur Bagdad et autres grandes villes dans le domaine du logement. L'embargo imposé au pays a empêché de mener à bien le programme de construction, notamment celui dont il est question ici.

Mesures destinées à remédier au problème des sans-abri

147. Dans le cadre de l'exécution des programmes de rénovation urbaine et autres projets publics, une série de mesures a été élaborée pour lutter contre le problème des sans-abri. Ces mesures se présentent comme suit :

a) Indemnité financière qui permet aux résidents de se loger dans de meilleures conditions qu'auparavant dans la même localité;

b) Fourniture temporaire d'unités de logement jusqu'à ce que l'ensemble d'habitations en construction soit terminé;

c) Relogement dans le même ensemble d'habitations une fois qu'il est terminé;

d) Relogement dans d'autres sites dans de nouvelles villes ou villages également construits par l'Etat. Les habitants choisissent eux-mêmes les nouveaux sites. Le relogement des familles des zones inondées par les eaux de barrages en est un exemple.

IX. DROIT DE JOUIR D'UN MEILLEUR ETAT DE SANTE PHYSIQUE ET MENTAL

Article 12

A. Santé publique

148. Les soins de santé sont assurés dans des établissements de santé, les hôpitaux et par des équipes mobiles. On peut dire que 100 % de la population ont accès aux soins de santé primaires.

149. Selon les statistiques les plus récentes, l'espérance de vie moyenne est de 64 ans pour les hommes et de 66 ans pour les femmes.

150. En 1994, 73 % des femmes enceintes ont reçu des soins prénatals et 40 % d'entre elles ont accouché dans des établissements de santé.

151. En 1994, 79 % des nouveau-nés ont bénéficié d'une protection sociale et 43 % des enfants de 1 à 4 ans ont reçu des soins de santé.

152. Le taux de mortalité infantile qui s'élevait à 25 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 était monté à 92 pour 1 000 en 1991.

153. Pour réduire le taux de mortinatalité, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures : examens médicaux prénuptiaux, examen prénatal périodique pour les femmes enceintes, accouchements sous surveillance médicale, salle spéciale pour les bébés prématurés, formation de sages-femmes pour assurer les accouchements sans danger, aiguillage vers des hôpitaux des cas difficiles ou des urgences, mesures de protection dans les salles d'accouchement et d'opération, le cas échéant.

154. Pour éviter les maladies épidémiques, le gouvernement a étendu aux enfants le programme de vaccination et d'immunisation contre les maladies telles que la méningite et la typhoïde; les patients sont placés en quarantaine et traités et des mesures de protection sont prévues pour ceux qui entrent en contact avec eux. Des programmes spéciaux de lutte contre les maladies endémiques (bilharziose, paludisme et tuberculose) sont offerts dans les centres de soins de santé primaires. Outre les services de vaccination normaux, des campagnes nationales sont organisées dans le cadre du programme élargi de vaccination.

155. Le système médical en Iraq comprend les soins de santé primaires offerts dans des centres et par des équipes mobiles, des hôpitaux de district, des hôpitaux généraux dans les centres des gouvernorats et les principales villes et des hôpitaux spécialisés dans la capitale.

#### B. Soins aux personnes âgées

156. Le pays dispose d'établissements publics qui accueillent les personnes âgées et outre la nourriture, l'hébergement et les soins médicaux, leur assurent des activités sociales et récréatives. Un Comité gouvernemental composé de représentants de divers ministères (santé, travail et affaires sociales) et d'organisations sociales non gouvernementales élabore des programmes d'éducation sur la santé des personnes âgées qui mettent l'accent sur le rôle important de la famille et de la société.

#### C. Mesures destinées à accroître la participation de la société aux soins de santé

157. Les conseils de soins de santé primaires et les associations de parents et d'enseignants assurent des services de soins de santé primaires en coordination avec d'autres programmes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales dans le voisinage des centres de soins de santé primaires, par région. Les conseils de soins de santé primaires dans les centres de soins de santé primaires qui sont présidés par le Directeur général de la santé sont liés aux conseils de district et de gouvernorat. Ils sont également liés au Conseil central qui, outre des représentants du Ministère de la santé, se compose de représentants du Ministère de l'éducation supérieure, du Ministère de l'intérieur, de la Fédération générale des femmes iraqiennes et de la Fédération générale des associations coopératives et des syndicats. C'est lui qui est chargé de la planification, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des services de soins de santé primaires.

#### D. Mesures prises pour promouvoir l'éducation sanitaire

158. L'éducation sanitaire est assurée grâce à :

a) Une coordination avec les organisations populaires, notamment la Fédération générale des femmes iraqiennes et ses équipes, dans le cadre de campagnes sanitaires, de séminaires, de réunions publiques, et de visites à domicile;

b) Une coordination avec le Ministère de la culture et de l'information. Par la voie de la télévision, du film, de la radio, des journaux, des magazines, de dépliants et d'affiches, des informations sont communiquées sur les soins maternels et infantiles, la lutte contre les diarrhées, la vaccination, la lutte contre les troubles de la digestion chez l'enfant, l'allaitement au sein, la protection de l'environnement contre la pollution, notamment depuis l'agression des 30 puissances contre le pays et l'embargo économique, alimentaire et médical, cause de la détérioration de la situation sanitaire en Iraq.

#### E. Questions essentielles en matière d'assainissement

##### Services d'assainissement

159. Selon les données dont on dispose pour 1992, environ 35 % de l'ensemble de la population bénéficie de services d'assainissement, 21 % dans le

gouvernorat de Bassorah et 14 % dans les autres gouvernorats (Babel, Karbala', Anbar, Salah al-Din, Nadjaf, Thi Qar et Maysan).

160. Pour les habitants qui ne sont pas desservis par des réseaux d'assainissement et la population rurale en général, les eaux usées s'écoulent dans des fosses septiques et sont évacuées périodiquement par des véhicules-citernes équipés à cet effet.

161. On ne relève aucune amélioration sur le plan de l'assainissement car aucun nouveau projet n'a pu être lancé. De surcroît, l'exécution des projets en cours est entravée par divers problèmes techniques comme le manque de pièces détachées, d'appareils de purification et de stérilisation dus à l'embargo imposé contre l'Iraq.

#### Services d'approvisionnement en eau potable

162. Toujours selon les données dont on dispose pour 1992, 90 % de la population urbaine dans l'ensemble des gouvernorats est approvisionnée en eau potable. Il en est de même pour 53 % de la population rurale alimentée par des réservoirs d'eau à capacité limitée et des camions-citernes.

163. Aucun nouveau projet n'a été mis en oeuvre au cours des deux dernières années et l'exécution des projets en cours est entravée par le manque de pièces détachées, d'appareils de purification et de stérilisation. La qualité de l'eau potable a baissé et on a relevé plusieurs cas de contamination bactérienne, situation une fois de plus attribuable à l'agression et à l'embargo dont souffre le pays.

#### X. CONSEQUENCES DE L'EMBARGO ECONOMIQUE SUR L'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX

164. L'un des droits sociaux les plus importants, sur lequel l'embargo a eu des répercussions extrêmement néfastes, est le droit à la santé et aux soins de santé, en particulier en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

165. Le secteur de la santé dans son ensemble a gravement souffert. La pénurie de pièces détachées et le manque de médicaments, de fournitures médicales essentielles et de matériel de laboratoire ont fortement affecté la situation sanitaire et alimentaire, avec pour conséquence une augmentation des cas de malnutrition, de dénutrition, de carence en vitamines et en calories, notamment chez les enfants de moins de cinq ans.

166. Il n'est pas douteux que les enfants qui constituent 43,6 % de la population iraquienne ont été les premières victimes de l'embargo. Si l'on ajoute les personnes de plus de 60 ans (5,5 % de la population) et les femmes de plus de 15 ans (28 % de la population), on a une idée de l'étendue des dangers auxquels fait face la population iraquienne comme l'indique Sadruddin Aga Khan dans le rapport établi à l'issue de sa mission en Iraq.

167. Le document de l'UNICEF E/ICEF/1994/PL-2, publié le 5 avril 1994, souligne également que la situation des femmes et des enfants en Iraq continue à empirer au même rythme. Après la guerre du Golfe, les taux de mortalité

infantile et post-infantile sont passés respectivement de 28 et 48 pour 1 000 naissances vivantes à 64 et 80. La proportion de nourrissons pesant moins de 2,5 kg est passée de 5 à 21 % et les maladies diarrhéiques sont devenues la principale cause de la mort des enfants de moins de cinq ans. On note en outre, un accroissement brutal des cas d'infection aiguë des voies respiratoires.

168. L'agression dont a été victime l'Iraq, ses séquelles et l'embargo ont eu des conséquences matérielles et humaines profondes sur le processus de rééducation des handicapés. Un grand nombre de centres de rééducation ont été endommagés et en raison de la destruction des appareils et du matériel ne peuvent plus fonctionner comme auparavant. En outre il est impossible d'importer les machines et l'équipement nécessaires et de se procurer les pièces détachées et les appareils indispensables.

169. On trouvera ci-après les données statistiques officielles les plus récentes sur les conséquences de l'embargo économique sur la santé de la population iraquienne \*/.

-----

---

\*/ Elles peuvent être consultées au secrétariat.